

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 2 <

PGC

ESID - POSTE LIVRAISON A ST JEAN D'ILLAC

SITE DE GIRONDE

33127 ST JEAN D ILLAC



DEKRA Industrial
85 Rue de la Morandière
BP 40030
33185 LE HAILLAN

Tél. 05.56.13.43.54

Affaire n° : 5435922A

Coordonnateurs SPS

Conception BERNARD PRADELLES
Réalisation : BERNARD PRADELLES

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
29/05/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Sommaire

Préambule.....	5
Principes généraux de prévention	6
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable	7
• Description succincte du projet.....	7
• Situation géographique	9
• Description synthétique de l'environnement / contraintes du site.....	9
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	10
Intervenants concernés par l'opération	10
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS.....	10
• Organismes institutionnels de la prévention	11
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	11
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS	12
Description de l'environnement et des servitudes.....	12
• Emprise travaux située sur un site militaire en activité.....	12
• Par rapport aux piétons.....	12
• Par rapport aux établissements en activité	12
• Par rapport aux interdictions de survol	12
• Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)	12
• Par rapport aux transports / circulations sur site.....	13
• Par rapport au terrain (la terre, l'eau, ...).....	13
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	13
• Amiante.....	13
• Plomb.....	13
• Transformateurs.....	13
• Eléments radioactifs	13
• Installations aéroréfrigérées	13
• Matériaux contaminés	13
• Diagnostic avant démolition.....	13
Accès au site de la DGA EM	13
• Véhicules et personnel.....	13
• Points particuliers.....	14
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	14
• Affichage obligatoire.....	14
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.....	15
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....	15
Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier	15
• Infrastructures de chantier.....	15
• Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges	15
• Protections collectives.....	15
Installations de chantier.....	15
• Plan d'installation de chantier.....	15



• Recherche des zones d'installation du cantonnement	15
• Clôtures	16
• Affectation des installations de chantier.....	16
• Dimensionnement du cantonnement	16
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel.....	16
• Secours.....	16
• Nettoyage et entretien du cantonnement.....	16
Autorisations administratives et démarches diverses	17
Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent	18
Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales	18
• Généralités.....	18
• Circulations des piétons	18
• Circulations horizontales et verticales.....	18
Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage	19
• Généralités.....	19
• Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA).....	19
• Grues mobiles :	19
• Grues auxiliaires de chargement de véhicules :	19
• Vérification des appareils et des accessoires de levage.....	19
• Autorisation de conduite.....	20
• Limitation du recours aux manutentions manuelles	20
• Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement.....	20
Approvisionnement, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux.....	20
• Approvisionnements.....	20
• Magasins	20
Travaux de désamiantage.....	21
Travaux de traitement du plomb.....	21
Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres	21
• Evacuation des déchets	21
Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux	21
• Matières et substances dangereuses	21
• Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier.....	21
Protections collectives	22
Travail en hauteur	23
Installation électrique de chantier.....	24
Mesures prises en matière d'interactions sur le site	25
Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier	26
Respect des contraintes du site	26
• Risque incendie.....	28
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus	29
Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant	30
Nettoyage du chantier	30
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	30
Démarche environnementale, tri des déchets.....	30
• Objectifs.....	30



Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....	31
Organisation des secours.....	31
Sauveteurs secouristes du travail (SST)	31
Dispositions en cas de travail isolé	31
Risque incendie	32
Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants.....	33
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	33
Visite d'inspection commune.....	33
Etablissement d'un PPSPS	34
Diffusion des PPSPS.....	34
Observations du coordonnateur SPS.....	34
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour.....	35
Mise à jour du PGC	35
Sous-traitant	35
Travailleurs Indépendants	36
Travail dissimulé	36
Prêt de main d'oeuvre	36
Recensement des accidents du travail	36
Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)	37
Annexe(s).....	38
• - Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.....	38
• - Consigne générale de sécurité et accès aux enceintes et installations pyrotechniques	38
• - Consignes visiteurs Saint Jean d'Illac	38
• - Carte des risques SST et emprise SJI.....	38
• - Organisation des secours gironde.....	38



Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).



Principes généraux de prévention

L'opération de mise à niveau des installations HTA du site est soumise aux dispositions de la loi « Chantiers mobiles et temporaires » N° 93.1418 du 31 décembre 1993 et de son décret d'application N° 94.1159 du 26 décembre 1994.

Le P.G.C. est établi en vue d'intégrer les principes généraux de prévention dans l'organisation de l'opération. Selon l'article L. 4531-1 du Code du Travail, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, e, f, g et h de l'article L. 4121-2.

Les chefs d'entreprises doivent au cours de la phase réalisation, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, d, e, f, g, h et i de l'article L. 4121-2, pour eux-mêmes et leurs salariés :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la Prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les Conditions de Travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
8. **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,**
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants devront en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses choix constructifs, les dispositions techniques et fonctionnelles de nature à permettre les interventions ultérieures sur les ouvrages et les installations de façon aisée, sans risque particulier pour les intervenants.



[illegible]

[illegible]

Le titulaire de chaque lot devra tenir compte du caractère militaire et de l'activité du site.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 3 mois avec une période de préparation comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé au 01/10/2026.

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération en Catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,...

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

Maître d'ouvrage

ETABLISSEMENT INFRASTRUCTURE DEFENSE - SERVICE INFRASTRUCTU DÉFENSE SUD-OUEST 223 Rue de Bègles Caserne Nansouty CS 21152 33068 BORDEAUX CEDEX	M François MODENA	+33 5 40 51 03 94 francois.modena@intradef.gouv.fr
---	-------------------	---

Architecte mandataire

a.architecture 34 boulevard Albert 1er 33800 BORDEAUX	Natacha LEVESCOT	05 56 40 73 20 n.levescot@apointarchitecture.fr
---	------------------	--

Bureau de contrôle

ANCO ATLANTIQUE Agence Bordeaux 61, Rue Notre Dame 33000 BORDEAUX	Guillaume COSNARD	06 38 08 74 21 g.cosnard@ancogroupe.fr
--	-------------------	---

IG CONCEPT 7, Avenue Raymond Manaud 1er étage - Bâtiment B - Ilot C3.1 33520 BRUGES	M CANY Christophe	05 56 43 06 78 christophe.cany@igconcept.fr
--	-------------------	--

Coordonnateur SPS

DEKRA Industrial ACT CSPS GIRONDE LOT ET GARONNE 85 Rue de la Morandière BP 40030 33185 LE HAILLAN	<u>Titulaire :</u> C : BERNARD PRADELLES R : BERNARD PRADELLES <u>Suppléant :</u> C : MATHILDE BICHELBERGER R : CLAIRE SALVADOR	05.56.13.43.54 bernard.pradelles@dekra.com
--	--	---



Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

CONTROLE GENERAL des ARMEES (C.G.A)

60 boulevard du Général Martial Valin PC066 CS 21623 75509 PARIS CEDEX 15	M POLOP FANS Régis	09 88 68 21 71 01 42 19 74 75 regis.polop-fans@intradef.gouv.fr
--	--------------------	---

OPPBTP

Immeuble "Les Bureaux du Tasta" 9 Avenue Raymond Manaud 33520 BRUGES	OPPBTP	05 56 34 03 49 05 56 34 42 08 nouvelleaquitaine@oppbtp.fr
--	--------	---

CARSAT AQUITAINE

Prévention des Risques Professionnels 80, Avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX CEDEX	CARSAT AQUITAINE	05 56 11 64 00 05 56 39 55 93 prevention7@carsat-aquitaine.fr
---	------------------	---

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Emprise travaux située sur un site militaire en activité

De par plusieurs contraintes liées à la localisation de l'emprise des futurs travaux et à la nécessité de continuité d'activité du et entités avoisinantes :

- Continuité d'activité du site.
- Continuité d'activité des entités avoisinantes.

Par rapport aux piétons

Les travaux se situent en site occupé est milieu vide de tout occupant.

Les entreprises devront prendre en compte toutes les contraintes liées à cette situation.

Les entreprises devront s'assurer que le chantier ne représente aucun danger envers les tiers.

Par rapport aux établissements en activité

Contraintes liées à l'activité militaire :

Les titulaires de chaque lot devront tenir compte du caractère militaire et de l'activité du la site.

En particulier, certains essais et exercices étant tenus secrets jusqu'à leur déroulement effectif, le site est susceptible d'être évacué ou inaccessible sans préavis et pour une durée indéterminée. Le cas échéant, les travaux seront interrompus et le délai d'exécution sera prolongé en adéquation avec la période d'interruption.

Interventions impactant le caractère opérationnel du site :

Toute intervention susceptible d'impacter le caractère opérationnel du site sera soumis à autorisation des services compétents. Il s'agit par exemple de manière non exhaustive :

- Coupure d'alimentation électrique d'une zone sensible ;
- Percement des servitudes aéronautiques et radioélectriques lors d'opérations de grutage

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de voies ouvertes à la circulation.

Contraintes liés aux servitudes aéronautiques

Un dossier spécifique aux opérations de levage (levage par grue mobile ou par grue à tour) devra être transmis aux autorités aériennes pour avis en amont des interventions. Ce dossier intégrera notamment :

- L'implantation et l'altimétrie des moyens de levage ;
- La durée des interventions.

Pour le cas des opérations susceptibles de percer les servitudes aéronautiques ou radioélectriques (levage, grutage...), un formulaire sera remis à la maîtrise d'œuvre dans un délai d'un (1) mois avant la date souhaitée de l'opération. Ce formulaire, dont le modèle sera remis lors de la période de préparation, précisera entre autre :

Les coordonnées du titulaire ;

Les caractéristiques de la grue ;

Les coordonnées géographiques du point d'implantation ;

Les dates et durées d'intervention...

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun.



Par rapport aux transports / circulations sur site

Respect du plan de circulation du site.

Les règles du code de la route s'appliquent à l'intérieur du site.

Les mêmes sanctions que sur la voirie publique peuvent être infligées par la Gendarmerie de l'air.

Les circulations à travers le site peuvent être restreintes. Le titulaire de chaque lot s'informerait des conditions de cette restriction auprès de la maîtrise d'œuvre.

En cas de dégradations causées aux voies de circulation par les travaux, les frais relatifs à leur réparation seront répartis dans les conditions fixées au 1 de l'article 34 du CCAG travaux en assimilant les voies du domaine militaire aux voies publiques.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau, ...)

Le fait que le chantier se trouve sur un site militaire ne dispense pas les entreprises de s'assurer de la présence de réseaux existants à conserver ou à dévier. Les DICT devront donc être faites, en temps et en heure, auprès des organismes concernés avant tout démarrage de travaux et une réponse de leur part.

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés par le MOE.

Consignation et coupures des réseaux

Avant tout démarrage de travaux, il sera réalisé la consignation des réseaux.

Une demande de consignation est obligatoire.

Le titulaire prendra toutes les précautions suite à la présence de réseaux dans l'environnement du chantier, dont la déviation n'est pas envisagée.

En cas de rupture accidentelle de réseaux, le titulaire en informe immédiatement le maître d'œuvre.

L'entreprise procède immédiatement aux réparations permettant la mise en service. Ces réparations et vérifications de fonctionnement sont effectuées immédiatement aux frais du titulaire en présence du maître d'œuvre.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

- Sans objet

Plomb

- Sans objet

Transformateurs

- Sans objet

Eléments radioactifs

- Sans objet

Installations aéroréfrigérées

- Sans objet

Matériaux contaminés

- Sans objet

Diagnostic avant démolition

- Sans objet

ACCES AU SITE DE LA DGA EM

Véhicules et personnel

Pour la durée du chantier, l'accès au site de la DGA EM se fera :

- Par l'entrée principale , pour les VL et PL ;



Le titulaire du lot prendra ses dispositions pour intégrer dans son offre les contraintes suivantes :

- Délai de transport sur le site entre l'entrée et le chantier ;
- Accompagnement des livreurs depuis l'entrée jusqu'au chantier par une personne habilitée de l'entreprise ;

Pour chaque entrée sur base, le personnel concerné devra être en possession d'une pièce d'identité à jour.

ACCES AU CHANTIER

Accès piétons

Les accès du personnel au chantier et aux cantonnements seront clairement indiqués sur le plan d'installation de chantier.

Les cheminements devront être balisés et sécurisés.

Véhicules et personnel

L'accès au chantier s'effectuera depuis les voiries du site. Une signalisation sera à mettre en place par le **titulaire de l'entreprise générale** (signalisation chantier, limitation de vitesse,...).

L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.

Durant la phase de préparation de chantier un plan de circulation sera mis au point par l'entreprise **titulaire de l'entreprise générale** et sera soumis à l'approbation du MOA, du MOE, du CSPS et responsable de la BASE.

Sur le chantier les voies de circulation piétonnes seront physiquement séparées des voies de circulation des véhicules et engins : un balisage des cheminements piétons sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux par l'entreprise **titulaire de l'entreprise générale**.

Les Entreprises devront utiliser des véhicules et engins de chantier adaptés en dimensions, charges et motricité et disposant des dispositifs réglementaires de signalisation et d'alarme sonore.

L'entreprise **titulaire de l'entreprise générale** aura la charge du nettoyage des voies environnantes en cas de pollution. L'entreprise veillera en outre à ne pas dégrader le revêtement et si nécessaire à en effectuer les réparations.

Le CSPS demande qu'une attention particulière soit apportée à la communication auprès des conducteurs de PL chargés des transports.

Les manœuvres et notamment les marches arrières s'exécuteront sous le contrôle d'un homme trafic spécialement désigné et formé à cet effet.

Laisser en permanence une voie circulaire pour les passages de véhicules prioritaire

Points particuliers

Une zone de parage sera définie en concertation avec le Maître d'œuvre à proximité du Local.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'accès au chantier se fera par l'itinéraire d'accès suivant plan en annexe du présent PGC, devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Le niveau de signalisation sera équivalent à celui du site sur lequel est réalisé l'opération :

- Panneau d'information présentant les principaux messages de sécurité, afin de servir de support d'accueil des nouveaux arrivants ;
- Panneaux d'information sur les dangers, les protections collectives, les protections individuelles ;
- Panneaux d'information sur les zones d'accès, de circulation, de stationnement et de stockage.

Affichage obligatoire

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.



Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisées à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

L'entreprise générale aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

L'entreprise générale devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets...).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

Protections collectives

Le titulaire de l'entreprise générale aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot principal, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- Les accès chantier. (circulation VL, PL, piéton (avec les sens de circulation)) + aire de retournement camions
- L'implantation de la signalisation aux abords du chantier.
- L'implantation de la clôture de chantier.
- La localisation des locaux de cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'implantation des bennes à déchets.
- La position de la grue avec le rayon de giration de flèche ou autres engins de levage.
- ...



Clôtures

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris plateforme	Entreprise générale	Lot n° ...
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Entreprise générale	Entreprise générale
Réseaux divers existants à protéger	Lot Electricité	Lot Electricité
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc)	Lot Electricité	Lot Electricité
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	Entreprise générale	Entreprise générale
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	Entreprise générale	Entreprise générale
Vestiaires, réfectoires	Entreprise générale	Entreprise générale
Coffrets électriques de chantier	Lot Electricité	Lot Electricité
Téléphone d'alerte dans bureau de chantier (consignes et directives affichées)	Entreprise générale	Entreprise générale
Bennes à déchets pour un tri sélectif	Entreprise générale	Entreprise générale

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité, avec consignes pour appel des secours.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Entreprise générale	Entreprise générale
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Entreprise générale	Entreprise générale
Maintien de la propreté des locaux chantier et équipements après chaque utilisation : sanitaires / réfectoire / vestiaires.	Entreprise générale	Entreprise générale



AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Sans Objet : réseaux privés	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Envoi du PPSPS aux organismes de prévention	- Inspection du Travail/DIRECTE - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Entreprise générale
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003	Sans Objet	Sans Objet
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Lot concerné
Autorisation administrative diverse	Sans Objet	Sans Objet



Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

Généralités

Les zones de circulations menant au bâtiment faisant partie intégrante de l'usine, tous véhicule réalisant une livraison devra maintenir ces voies dégagées afin de ne pas gêner le bon fonctionnement de l'établissement.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking réservées à cet effet.

Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par l'entreprise générale

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Circulations horizontales et verticales

Les escaliers définitifs seront posés au fur et à mesure de l'exécution des planchers afin de limiter le recours aux échelles.

Dans le cas où ceux-ci ne peuvent être installés immédiatement, les accès provisoires aux différents niveaux seront mis en place pour chaque trémie d'escalier de telle sorte qu'elles puissent satisfaire aux exigences de sécurité jusqu'à la mise en place des escaliers définitifs.

Organisation concernée	Mesures de Coordination	Lot concerné
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier	Entreprise générale
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	Entreprise générale
Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives : - Protection provisoire fixée en retrait sur l'emmarchement ou sur palier - Protection définitive fixée sur le limon	Entreprise générale



CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)

L'entreprise utilisatrice de grue à tour intégrera, en phase préparation de chantier, les dispositions énoncées dans la recommandation R. 406 de la CNAMTS (prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent).

Pour cela, elle se fera assister par un organisme compétent qui :

- déterminera l'existence d'un risque d'action particulière du vent sur la grue à tour due aux constructions environnantes, et à l'ouvrage à construire, ou à la topographie du site (examen environnemental du site suivant article R. 4323-46 du code du travail et la recommandation R. 406 de la CNAMTS) ;
- s'assurera de la stabilité des massifs ou de la voie de grue (avis de stabilité et inspection des ouvrages de fondation des grues suivant article R. 4323-29 du code du travail) ;
- vérifiera la conformité de la grue à tour aux prescriptions réglementaires d'une part, et aux dispositions particulières de la recommandation R 406 de la CNAMTS d'autre part, (vérification avant mise en service suivant arrêté du 1^{er} mars 2004).

Le rapport de l'organisme sera présenté au coordonnateur S.P.S. avant la mise en service de l'appareil.

Il y a lieu de prendre en compte des éventuelles prescriptions ou restrictions mentionnées dans l'arrêté de permis de construire.

Grues mobiles :

La recommandation CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) ;

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter-entreprises	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences	Les entreprises concernées

Vérification des appareils et des accessoires de levage



L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc...) doivent être :

- compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc...).

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du site HBS et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés	Tout corps d'état

Approvisionnement

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.



TRAVAUX DE DESAMIANPAGE

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet		

TRAVAUX DE TRAITEMENT DU PLOMB

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet		

CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Evacuation des déchets

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Bennes à déchets	L'entreprise générale mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment, ...) - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centre de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette, ...) - Benne pour les déchets ménagers	Entreprise générale
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.	Entreprise générale
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes	Tout corps d'état
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tout corps d'état

CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture...). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier



Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb...) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placée à l'extérieur ou en tableau).

Pour les réservations, l'entreprise générale devra mettre en place un dispositif d'obturation arasant le plancher (platelage).

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde-corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm) ou d'un platelage résistant à une charge de 150 kg minimum et équipé d'une trappe d'accès rabattable.

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.



TRAVAIL EN HAUTEUR

Suivant le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisées comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux de faible hauteur	Plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie	Tout corps d'état
Travaux réalisés à partir d'une plate-forme élévatrice mobile du personnel (PEMP) dont les caractéristiques seront adaptées au site et aux travaux à réaliser	L'utilisation commune par différents lots fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS	Lots concernés



INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot Electricité assurera le branchement depuis le réseau et la pose du tableau général du chantier.

Depuis ce tableau seront réalisés par le lot Electricité :

- l'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (grue, bétonnière, ...) ;
- l'installation d'éclairage des circulations.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	Lot n° ...
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 - Prises de protection IP 447 incassable - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection	Tout corps d'état
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - les cheminements et circulations extérieurs - les escaliers et circulations intérieures	Lot nElectricité
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Tout corps d'état
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit	Tout corps d'état
Contrôle des installations électriques de chantier	Conformément à l'article R4226-14 du Code du Travail et à l'Arrêté du 26 décembre 2011. Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité devra être tenu à disposition sur le chantier.	Lot Electricité

MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot concerné
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné



Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Contraintes d'accès au site de la DGA EM et formalités administratives

Formalités administratives

Le titulaire de chaque lot devra bien prendre en compte dans son chiffrage le temps passé pour toutes les formalités d'accès à l'emprise militaire et les éventuelles impossibilités d'accès (liées à l'activité du site) décrites dans le CCAP :

- Demandes de contrôle primaire (DCP),
- Contrôles d'identité,
- Réintégration des badges au poste de garde,
- Accompagnement et raccompagnement des personnels depuis le poste de garde jusqu'au lieu des travaux par 1 référent chantier désignés par le titulaire de chaque lot pendant la période de préparation,
- Toutes les formalités administratives liées aux travaux : plans de prévention, plans de grutages, permis feux, Etc.

Cette liste est non exhaustive.

Il est demandé au titulaire de chaque lot de fournir au plus vite ces éléments, dès le début de la période de préparation, les délais de retour d'enquête par les services concernés pouvant atteindre jusqu'à trois (3) mois. Tant que le retour assorti d'un avis favorable n'a pas été reçu, l'intervention sur site du ou des personnel(s) concerné(s) sera interdite.

Dans le cas où le retour de l'enquête s'avèrerait défavorable, le titulaire de chaque lot prendra ses dispositions pour remplacer au plus vite le personnel qui se sera vu refuser l'accès.

Le titulaire du lot prendra en compte le délai dû au contrôle d'accès journalier nécessaire au contrôle d'identité des personnels par les services de sécurité.

La validité d'un DCP est de 3 ans.

Nota : la maîtrise d'œuvre fournira à l'entreprise les modèles des documents de demande d'accès pendant la période de préparation.

Les horaires de fonctionnement pour les entreprises extérieures sont les suivantes :

- Du lundi au jeudi : 8h15 – 17h30 ;
- Le vendredi : 8h15 – 15h30.

En dehors de ces horaires, une demande devra être formulée au service prévention du site de la DGA EM au moins 48h avant intervention pour validation.

Port du badge dans l'enceinte de la DGA EM

Le laissez-passer doit être porté de façon apparente dans l'enceinte de la base par tous les titulaires, quel que soit leur rang ou leur fonction, qu'ils soient à pied ou en véhicule. En revanche, il ne doit pas être porté à l'extérieur du site de la DGA EM.

Les laissez-passer « visiteur » du site de la DGA EM sont délivrés pour la journée aux sociétés civiles travaillant sur la base après échange contre une pièce d'identité originale :

- Carte nationale d'identité ;
- Passeport ;



- Permis de conduire ;

La pièce d'identité est conservée pendant toute la journée de présence sur le site et restituée au départ de la personne en échange du laissez-passer.

Ces laissez-passer sont délivrés à partir de 07h30 aux entrées de la base et doivent être restitués à 17h30 au plus tard sauf autorisation particulière validée par l'officier de sécurité de la base.

Le contrôle des ouvriers présents sur les chantiers peut être réalisé de manière aléatoire par la brigade de gendarmerie de l'air (BGA) ou l'escadron de protection (EP).

Interventions sur site

Badges visiteurs

Toutes personnes devant accéder seule à l'emprise militaire, devra fournir préalablement par mail, dans un délai minimum de 2 mois avant son intervention, les documents suivants :

- Une copie de la DCP (demande de contrôle primaire) datée et signée ;
- La DCP modifiable remplie (version numérique) ;
- Le formulaire de laissez-passer entreprise complétée ;
- Une copie de la pièce d'identité recto/verso lisible ;
- Pour les personnels étrangers, un scan de la carte de séjour lisible.

Nota :

- Passé le délai de 2 mois, l'entreprise ne pourra accéder au site ;
- La maîtrise d'œuvre se réserve le droit de refuser les demandes d'accès incomplètes et/ou illisibles ;
- Chaque envoi par mail au maître d'œuvre ne devra pas dépasser 4 Mo.

Les personnels des entreprises et livreurs ayant une mission très ponctuelle sur l'enceinte militaire seront pris en charge par un accompagnateur.

Il nécessite :

- Une prise en charge au poste de garde ;
- Un accompagnement systématique et permanent sous la responsabilité de l'accompagnateur ;
- Un raccompagnement au poste de garde.

L'entreprise prendra en compte le délai d'obtention d'un badge sur site (de 10 à 30min environ), pour contrôle d'identité par la gendarmerie et le renseignement du registre de traçabilité (comprend l'identité du dit personnel, les heures d'entrée et de sortie, l'identité du personnel accompagnant) par la cellule sécurité de l'emprise militaire.

Concernant les livreurs, le protocole de sécurité des opérations de chargement et de déchargement disponible au poste de garde devra être renseigné sur place entre le livreur et l'entreprise bénéficiaire puis remis à la cellule sécurité du site lors du départ du chantier.

Nota :

- Le premier jour, avant l'accès à la base, le personnel devra être détenteur du plan de prévention à jour et le présenter à la cellule sécurité du site ;
- Un accompagnateur référent de l'entreprise titulaire devra obligatoirement accompagner le personnel durant toute son intervention.

Laissez-passer véhicule

Tout véhicule accédant à l'emprise militaire doit être enregistré et donc muni de son laissez-passer.

A tout moment la gendarmerie pourra effectuer un contrôle des véhicules.



L'entreprise fournira par mail à la maîtrise d'œuvre les documents suivants :

- Le scan du permis de conduire ;
- Le scan de la carte grise du véhicule ;
- L'attestation d'assurance en cours de validité.

La liste des véhicules sera fournie pendant la période de préparation à la maîtrise d'oeuvre.

Accompagnement des entreprises

Le titulaire de chaque lot prendra en compte dans son chiffrage, la mise à disposition journalière pendant toute la durée du chantier de 2 personnels d'encadrement (conducteur de travaux, chef de chantier ou chef d'équipe).

Ces personnels seront chargés d'effectuer toutes les formalités administratives de contrôle d'accès définies dans les articles ci-dessus et l'accompagnement des cotraitants, sous-traitants, livreurs, fournisseurs et bureaux d'études du poste de garde Nord jusqu'aux zones de chantier.

Ils procéderont journalièrement à la réception des différentes entreprises et à leur accompagnement sur les zones de chantier (aller-retour).

Les accompagnants seront munis d'un laissez-passer « entreprise accompagnateur ».

En aucun cas l'entreprise ne pourra demander un supplément de prix auprès de la maîtrise d'œuvre.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil. (Protocole de livraison)

Les entreprises cadreront les opérations afin d'éviter toute situation de gêne en matière de sécurité pour le chantier et son environnement.

Les livreurs (locataires) / prestataires devront être accompagnés en permanence et devront être équipés de leurs EPI (casque, chaussures de sécurité, gilet haute visibilité).

Mise en place d'un homme trafic afin d'assurer la bonne circulation aux abords du chantier, notamment lors des livraisons importantes.

La zone de livraison sera indiquée sur le PIC (Plan d'Installation Chantier) et matérialisée par le Lot Titulaire au démarrage du chantier.

Communication

Le titulaire du lot ne pourra en aucun cas communiquer à quelque organisme que ce soit, des renseignements géographiques ou techniques relatifs au marché sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du maître d'ouvrage.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, une demande d'un permis de feu doit faire l'objet de la délivrance dont la demande est à effectuer 48h avant auprès du correspondant USID du site concerné.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenue à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Recommandations pour les travaux par points chauds :

- Vérification des mises à disposition des équipements (PV de mise à disposition / consignation réseaux)
- Extincteur approprié aux risques et à jour des vérifications disposé à proximité de la zone d'intervention
- Surveillance en continue de l'opération.
- Port des EPI spécifiques



- Utilisation de matériel conforme, adapté à l'opération et en bon état
- Evacuation des combustibles à proximité avant démarrage des travaux
- Protection de la zone de travail
- Arrêt des travaux de feu 2 h avant la fin du poste

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au § **conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantier** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.



Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS du site: depuis un téléphone fixe composez le 18 ou le 05 56 70 61 18 depuis un portable à l'extérieur des zone pyrotechnique et ATEX

En donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER « », adresse , téléphone (sur affichette)
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un au poste de garde pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins deux secouristes du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.



RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Appeler : POMPIERS du site: depuis un téléphone fixe composez le 18 ou le 05 56 70 61 18 depuis un portable à l'extérieur des zone pyrotechnique et ATEX

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site. Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord. Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C. Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13



Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
- les consignes à observer et à transmettre ; - les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.		

ETABLISSEMENT D'UN PPSPS

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS. L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : - des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; - de l'entreprise sur les autres intervenants ; - de l'entreprise sur ses propres salariés.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

DIFFUSION DES PPSPS

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : DEKRA Industrial ACT CSPA GIRONDE LOT ET GARONNE 85 Rue de la Morandière BP 40030 33185 LE HAILLAN Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS : ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBT, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1^{ère} catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBT : • pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
------------------------------------	----------	-----------------



<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS. Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées.	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-13
Le Maître d’Oeuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	Maître d’Œuvre	

HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Le Coordonnateur SPS établit les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'œuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

MISE A JOUR DU PGC

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'œuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie).	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60



TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Sans objet pour la présente opération, le CISSCT ne concerne que des opérations de 1ère catégorie.



Annexe(s)

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage
- Consigne générale de sécurité et accès aux enceintes et installations pyrotechniques
- Consignes visiteurs Saint Jean d'Illac
- Carte des risques SST et emprise SJI
- Organisation des secours gironde



ANNEXE 1
LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES
DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
Lot Industriel Constructeur	T			
Lot Electricité	T			



ANNEXE 2

Consigne générale de sécurité et d'accès aux enceintes et installations pyrotechniques

CONSIGNE GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCÈS AUX ENCEINTES ET INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES DU SITE GIRONDE DE DGA EM

Edition juin 2019

La présente consigne générale, établie conjointement avec les employeurs membres du site pyrotechnique multi-employeurs du site Gironde de DGA EM, définit les règles applicables à l'ensemble des personnes entrant sur le site, aux sous-traitants et toute personne physique autorisée à pénétrer sur le site.

Les enceintes pyrotechniques (installations, locaux, stocks, bases et arcs d'essai, arcs de chargement/déchargement et routes internes) sont identifiées par un panneau d'usage adapté et le franchissement d'une barrière dont l'accès est contrôlé individuellement au moyen d'un badge remis à l'entrée du site pyrotechnique.



Les installations pyrotechniques délimitées physiquement par des clôtures ou des barrières sont considérées, en présence de spécimen(s) pyrotechnique(s) comme des installations actives. L'activité pyrotechnique de l'installation est signalée par l'un des panneaux d'information ci-après :



Activités dans les enceintes et transport pyrotechnique sur le site :

- Les activités pyrotechniques y compris stockage sont strictement interdites en dehors des enceintes pyrotechniques prévues à cet effet.
- Le transport de matières explosibles vers ou depuis les enceintes est obligatoirement effectué suivant l'itinéraire prévu par les documents de sécurité du site. Ce trajet s'effectue sous le contrôle de DGA EM, service DFPF, entre l'entrée sur le site et les enceintes pyrotechniques.
- Toute personne pénétrant dans une enceinte pyrotechnique après avoir badgé ou signalé sa présence aux services de sécurité, est placée sous la responsabilité du représentant désigné de l'employeur (responsable d'activité) dont dépend l'enceinte pyrotechnique, et sa présence généralisée doit être connue par un appareil portatif (rester à plus de 3 m de tout spécimen actif).

Le personnel a interdiction de se rendre à un emplacement de travail situé dans une enceinte pyrotechnique sans motif de service (sous réserve de l'observation des consignes de sécurité, cette interdiction ne s'applique pas aux représentants du personnel dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par les lois et règlements).

- Le port et l'usage de tout article de fumeur, y compris cigarettes électroniques (ou moyen de faire du feu) est interdit dans l'enceinte pyrotechnique. Ces articles doivent être déposés dans les casiers prévus à cet usage aux postes de filtrage ou placés à l'intérieur d'un véhicule stationné exclusivement en dehors des installations pyrotechniques actives, et sous le contrôle du responsable de l'activité de l'installation pyrotechnique active.

Pernis de feu : Un permis de feu en enceinte pyrotechnique peut être délivré par le service de sécurité incendie, en exploitant les mesures compensatoires de diminution de risque incendie avec information de l'ingénieur sécurité pyrotechnique dont relève l'enceinte pyrotechnique.

- La détention de tout appareil émettant des rayonnements électromagnétiques est interdite à l'intérieur des installations pyrotechniques actives de l'enceinte pyrotechnique (risque d'amorçage électro-pyrotechnique en présence de dispositifs électro-pyrotechniques). Ainsi les émetteurs (téléphones, radio, émetteurs portables, objets radio-connectés...) doivent être déposés dans les casiers prévus à cet usage aux postes de filtrage, ou désactivé (éteint, mode avion exclu) puis placé à l'intérieur d'un véhicule, et sous le contrôle du responsable de l'activité de l'installation pyrotechnique active. Seuls les émetteurs dont les conditions d'usage sont prévues par les études ou analyse de sécurité sont autorisés en enceinte pyrotechnique, dont les appareils portatifs imposés.

- Seules les activités pyrotechniques couvertes par une étude de sécurité du travail (EST) approuvée et précisée par les consignes qui en découlent sont autorisées. Il est donc interdit de réaliser des opérations non prévues par les consignes en vigueur, notamment à l'ouverture des emballages dans les bâtiments de stockage.

Dans le cas où les activités ne relèvent pas du risque pyrotechnique au sens de l'article R4462-1 (exclusion) du code du travail, ces activités sont autorisées par l'employeur des personnels concernés sous couvert d'un document d'analyse de risque reprenant partiellement les prescriptions de l'article R4462-3 et établi en complément du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) prévu à l'article R 4121-1 ;

- Le personnel réalisant ou conduisant des activités pyrotechniques doit être titulaire des habilitations nécessaires conformément aux mesures de prévention et de limitation prévues par les documents de sécurité en vigueur et approuvés. Le personnel pénétrant dans les enceintes pyrotechniques ne réalisant pas d'activité pyrotechnique doit être sensibilisé au risque pyrotechnique et se voir remettre la présente consigne. Une personne qualifiée et habilitée, connaissant les risques de l'installation, surveille en permanence le travail et tout personnel dont la présence n'est pas nécessaire est évacué.

- Le personnel doit revêtir les moyens de protections individuelles (EPI) mis à sa disposition par son employeur conformément aux prescriptions des documents de sécurité en vigueur et approuvés ;
- Informations sur les activités pyrotechniques réalisées à l'intérieur d'un périmètre de sécurité :



Véhicules pénétrant dans les enceintes pyrotechniques :

- Respecter la limitation de vitesse indiquée conformément au code de la route.
- Véhicules à gaz interdits dans toute enceinte pyrotechnique ;
- Tout véhicule à moteur thermique ou électrique, pénétrant en enceinte pyrotechnique, doit être muni d'un extincteur approprié. Les véhicules à essence sont interdits à l'intérieur des installations pyrotechniques actives au-delà des emplacements de stationnement situés à l'entrée de ces installations. De plus, sauf contre-indication particulière, tout véhicule pénétrant dans un bâtiment contenant des matières ou objets explosibles doit être à motorisation diesel ou électrique et muni d'un dispositif empêchant la projection d'étincelles ou de particules enflammées ;
- Les véhicules doivent être garés dans le sens du départ, sur les emplacements identifiés lorsqu'ils existent, ouverts avec les clefs de contact facilement accessibles dans le but de faciliter l'évacuation ;
- Lorsque les véhicules traversent la zone C sans marquer d'arrêt (à l'exception de l'arrêt CC2 du bus), l'extincteur n'est pas obligatoire et les téléphones portables peuvent être conservés dans le véhicule. En cas de besoin, des extincteurs et des téléphones rouges sont disponibles le long de la route traversant la zone C.

Consignes d'alertes :

- Alerte : les services de sécurité en cas d'observation de situation inhabituelle (départ fumées ou incendie, tentative d'intrusion, défaut de clôture, défaillance d'un système de sécurité incendie ...)

Règles en cas d'événement pyrotechnique grave par ordre de priorité

- Fuir en assistant au besoin les personnels dans son voisinage immédiat et en privilégiant les moyens rapides de déplacement ;
- Alerte les services de sécurité en charge d'organiser les secours :
 - téléphone rouge ou 18 depuis un poste interne ;
 - copier le portatif (bouton rouge) ;
 - 05 56 70 60 18 depuis un mobile
 (à l'extérieur des installations pyrotechniques actives) ;
- Se diriger, personnels de toutes zones, vers les points de rassemblement et informer le plus rapidement possible de sa situation (ex. : « je suis sain et sauf, ne me cherchez pas »).



Croiser un convoi pyrotechnique :

- Arrière : conserver une distance de sécurité de 75 m, et ne pas dépasser le convoi ;
- Avant : se garer sur le bas-côté et couper le contact.



Conduite à tenir en cas d'orage

- La conduite à tenir en cas d'orage est définie dans les documents de sécurité en vigueur dans les enceintes pyrotechniques du site.
- Pour les transports au départ de ces enceintes, en cas de risque d'orage, la décision d'entreprendre le transport de matière ou d'objet explosible est à prendre par l'employeur responsable du chargement (établissement chargeur) en accord avec le représentant de DGA EM ;

Consigne à remettre par chaque employeur du site pyrotechnique à toute personne devant accéder à une enceinte pyrotechnique du site Gironda de DGA EM.

L'ingénieur général de l'armement François-Xavier Dujer
Directeur de DGA-Essais de missiles

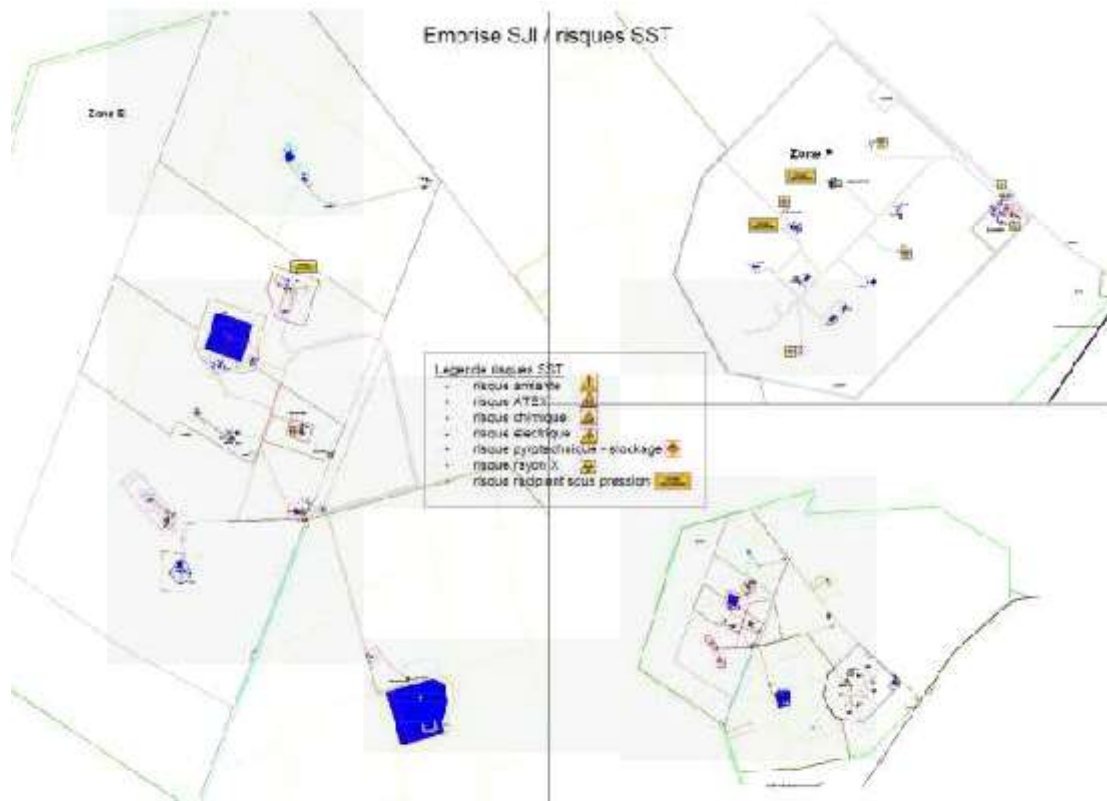
F. Dujer

Consignes visiteurs Saint Jean d'Illac

[illegible]

ANNEXE 4

Carte de risques SST et emprise SJI



ANNEXE 5

Organisation des secours gironde



A AFFICHER SUR LE CHANTIER

SECOURS D'URGENCE		
	<u>En cas d'incendie</u>	
	<u>En cas d'accident</u>	
Composer le <u>18</u> d'un poste fixe ou le <u>05 56 70 61 18</u> et Alerter immédiatement un secouriste		
 MEDECINE DU TRAVAIL 		
<u>Personnel civil et militaire</u> Le mardi de 08h30 à 15h30 INFIRMERIE – Poste : 05 56 70 55 40		
INSPECTION DU TRAVAIL COMPETENTE		
<u>CONTROLE GENERAL DES ARMEES</u> 60, Boulevard du général Martial Valin CS21623 75509 Paris CEDEX 15		
<u>INSPECTION DU TRAVAIL</u> <u>POUR LA DGA</u> Contrôleur Général des Armées BEAUDROIT 09.88.68.22.14 <u>Inspecteur du travail :</u> ICD DELE HC R. POLOP-LANS : 09.88.68.21.71		<u>INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT</u> <u>POUR LA DGA</u> Contrôleur Général des Armées WEBER 09.88.68.22.07 <u>Inspecteur Environnement :</u> IC2ETA S. CARON: 09.88.68.22.71
PERSONNES A CONTACTER EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :		
ICT III A. C. IRIARTE	Ingenieur securite pyrotechnique site Gironde	Poste 05 56 70 57 51
ICD N. FLORETTE	Charge de Prevention delegue	Poste 05 56 70 61 54
ICD M. LANGE	Charge de protection de l'environnement site	Poste 05 56 70 56 33
ICDD S. AUPIED	Chef de departement Departement Secours de Incendie	Poste 05 56 70 56 81